

**M. l'Orateur suppléant:** Mes conseillers m'informent que le temps alloué au député est expiré. S'il désire continuer, il devra obtenir le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime pour permettre à l'honorable député de continuer?

**Des voix:** Non.

**M. Horner:** On me prive de quatre minutes, monsieur l'Orateur.

**M. l'Orateur suppléant:** Je n'entends pas de consentement. Le ministre de l'Agriculture (M. Olson).

**L'hon. H. A. Olson (ministre de l'Agriculture):** Monsieur l'Orateur, tenant compte de l'accordement qui a été consenti à mon honorable collègue il y a quarante minutes...

**M. Horner:** 36 minutes.

**L'hon. M. Olson:** Il me semble qu'il serait à propos de passer en revue les nombreux amendements proposés afin que les députés qui ne faisaient pas partie du comité permanent de l'agriculture soient mis au courant des nombreux exposés entendus par le comité et aussi de l'attention que le comité a prêtée à plusieurs questions qui ont reparu dans les amendements qui seront abordés par la Chambre à l'étape du rapport.

Je n'ai pas l'intention de prendre toutes les 40 minutes, mais je tiens à revoir en bref ces amendements afin que les députés constatent que nous ne faisons que reprendre une bonne partie du long débat qui a eu lieu au comité et durant lequel il a été étudié très en détail et à fond les choses qu'il avait à considérer. Presque tous les amendements proposés ont été discutés au comité. Certains ont été quelque peu modifiés, mais ils ont tous été discutés. Plusieurs ont été rejettés et certains ont été approuvés avec modification pour atteindre l'objectif du motionnaire sans nuire à l'exécution du bill. Un certain nombre ont été omis à la suite des explications qui ont été données. Ce que je voulais donc faire, c'est de les passer un par un. L'amendement n° 1 a été étudié le 5 juin, comme cela est indiqué à la page 29 du fascicule n° 17 des procès-verbaux du comité. Après discussion approfondie, le comité l'a rejeté le 16 juin, comme on nous l'indique à la page 40 du numéro 31 des procès-verbaux. Si nous voulons que le débat se poursuive de façon ordonnée et si nous devons expédier cette affaire en tenant compte de toutes les représentations justifiées

que pourraient nous faire les représentants, nous devons respecter la décision prise par ce comité à la suite de discussions longues et approfondies. L'amendement n° 2 a trait à l'article 2 (10). Cette question a été examinée à fond au comité.

• (9.30 p.m.)

L'amendement n° 3 a trait aux négociants en grains. Cet amendement a été examiné en comité le 16 juin ainsi qu'en fait foi, à la page 40, le compte rendu n° 28 des délibérations; il a été rejeté le 16 juin comme il apparaît, à la page 49, du compte rendu n° 40. J'estime en conséquence que ces questions ont fait l'objet d'un examen complet de la part de ceux des membres du comité qui avaient été chargés de se pencher sur ce point pour le compte de la Chambre.

L'amendement n° 4 vise à limiter aux élivateurs primaires la pesée de l'ensemble des céréales stockées. En pratique, cela ne réglera pas nécessairement la question dans tous les cas et la Chambre manquerait certainement à son devoir en ne mettant pas au point un bill créant les conditions légales nécessaires en vue d'une législation pratique et applicable.

L'amendement n° 5 a également été examiné en comité.

Le comité a discuté des amendements n°s 6 et 7 le 17 juin. Il en est question à la page 17 du fascicule n° 41, et un amendement a été inscrit dans le texte imprimé du bill. L'approbation a été donnée le 17 juin; la question est donc réglée.

L'amendement n° 8 présente de nouveaux éléments, mais le but n'en est pas évident à moins que ce soit de réservé au gouverneur en conseil l'établissement des classes de grain. D'après le libellé du bill, le gouverneur en conseil peut seul établir les classes statutaires, mais toutefois l'article 16 accorde à la Commission le pouvoir de classer le grain en mauvais état ou celui auquel on ne pourrait pas attribuer une classe statutaire. Je m'étonne que le député propose un amendement semblable car, la formation, en dehors des classes statutaires, d'autres classes amendables de temps à autre par la Commission et par les comités consultatifs auprès de la Commission, est courante depuis 1930 ou depuis que les classes statutaires sont inscrites dans la loi.

Les députés qui connaissent l'industrie céréalière et la Commission des grains savent indubitablement que la chose est nécessaire si nous voulons déterminer les valeurs, fixer les